

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-519  
LEVANT L' INTERDICTION DE BAINNADE  
SUR LE LITTORAL  
DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212.3 et 2213.23,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre II du titre III du livre III, relatif aux piscines et baignades, en particulier les articles L1332-4 et D1332-25,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5,  
Vu la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,  
Vu l'arrêté préfectoral n°41/2017 du 13 juillet 2017 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Courseulles sur Mer,  
Vu l'arrêté municipal n°A2017-218 du 23 juin 2017 relatif à la police et à la sécurité de la plage de Courseulles sur Mer,  
Vu l'arrêté municipal n° A2023-486 du 15 juin 2023 réglementant les périodes et horaires de surveillance des zones de baignade balisées pour la saison 2023,  
Vu l'arrêté municipal n°A2023-510 du 19 juin 2023 portant interdiction de baignade sur les plages de la commune de Courseulles sur Mer,  
Considérant les analyses favorables des eaux de baignade communiquées aux services de la Ville de Courseulles sur Mer et les consignes qui en résultent,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : L'interdiction de la pratique de la baignade et des activités nautiques est levée le mercredi 21 juin à partir de 10 H 30, pour l'ensemble des plages de la commune.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, l'Agence Régionale de Santé de Normandie (Unité Départementale du Calvados), Mr le Commandant de la Gendarmerie de Courseulles/Mer, Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Courseulles/Mer, la Sté VEOLIA(Station de Bernières/Mer), la Sté « Eaux de Normandie » (agence de Langrune/Mer), les responsables de la station SNSM de Courseulles/Mer, la Police Municipale de Courseulles/Mer, les Services Techniques de la commune de Courseulles/Mer

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 21/06/2023

Signé le  
Publié le

Le Maire  
Anne-Marie PHILIPPEAUX



Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20230621-2023-519-AR  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023